



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DU REDRESSEMENT
PRODUCTIF
ET DU NUMÉRIQUE

Produits français concernés par la concurrence déloyale de produits non conformes

Résumé du rapport final

JUIN 2014



dgcis

direction générale de la compétitivité
de l'industrie et des services

Cette étude a été dirigée par Patrick EPARVIER (Technopolis).

Elle a mobilisé Léonor RIVOIRE et Olivier MALLET de Technopolis, Guillaume PEZZALI et Thierry TITONE de Fidal et Pierre BREESE de Fidal Innovation.

Elle a reçu le soutien de Philippe COLLIER (Contrefaçon Riposte).

Nous remercions les personnes qui ont bien voulu répondre à nos questions.

Nous remercions également les membres du comité de pilotage de cette étude pour leurs remarques et commentaires.

Table des matières

Introduction	4
1. Difficultés générales des entreprises françaises à identifier et agir contre la présence de produits non-conformes	7
2. Principaux produits concernés par la concurrence de produits non-conformes	9
2.1 Synthèse des principaux cas de produits non-conformes	9
2.2 Analyse par entreprise	10
Annexe A Produits ne respectant pas la réglementation REACH identifiés dans le questionnaire et rappel des principes de REACH	13
Annexe B Produits ne respectant pas les droits de propriété intellectuelle identifiés dans le questionnaire et rappel des principes généraux de la propriété intellectuelle	15

Introduction

Ce document est le résumé du **rapport final** de l'étude sur les produits français concernés par la concurrence déloyale de produits non-conformes.

Cette étude a été conduite pour la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) de juillet 2013 à mars 2014.

Objectifs de l'étude

Les objectifs de l'étude étaient doubles :

- Identifier les principaux produits industriels fabriqués en France et soumis à la concurrence de produits importés non-conformes à la réglementation ou contrefaisants ;
- Identifier les produits pour lesquels les enjeux en matière d'emplois sont les plus importants et pour lesquels des actions de surveillance du marché seraient les plus efficaces pour les fabricants français.

Outils mobilisés pour l'étude

L'étude a été construite en plusieurs temps :

- Des entretiens avec les fédérations et syndicats professionnels pour identifier les problèmes rencontrés par les entreprises françaises en matière de concurrence de produits non-conformes à la réglementation ou contrefaisants ;
- Un questionnaire destiné à identifier des produits soumis à la concurrence de produits non-conformes à la réglementation ou contrefaisants. Le questionnaire cherchait à identifier les préjudices pour l'emploi et l'activité en France dus à l'importation de ces produits ainsi que les mesures connues et mises en œuvre par les entreprises et les fédérations et syndicats professionnels pour lutter contre ces produits ;
- Des entretiens ou des échanges par emails avec certains répondants du questionnaire pour obtenir des informations complémentaires aux informations collectées dans le questionnaire ;
- Une analyse documentaire pour les produits ayant des enjeux importants en matière d'emplois et d'activité afin d'identifier plus clairement ces enjeux. Ces produits ont été identifiés lors d'une réunion avec le comité de pilotage sur la base de l'analyse des réponses au questionnaire.

Le questionnaire a été mis en ligne fin août 2013. Il a été envoyé aux fédérations et syndicats professionnels pour qu'ils le relaient auprès de leurs adhérents¹. FIDAL a informé ses clients de l'étude pour les inciter à répondre. Le site Contrefaçon Riposte² a également affiché un bandeau spécifique pour l'étude. Enfin, en novembre 2013, tous les directeurs des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie (CRCI) ont été contactés pour les informer de l'étude en cours et les inciter à répondre au questionnaire et à le faire suivre auprès de leurs ressortissants. Les membres du

¹ La liste des Fédérations et syndicats professionnels contactés est disponible en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

² <http://www.contrefacon-riposte.info>

réseau européen « Enterprise Europe Network » au sein des Chambres de Commerce et d'Industrie ont également été contactés par la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS). Un lien vers le questionnaire a aussi été placé sur le site internet de la DGCIS. Le questionnaire a également été communiqué aux DIRECCTE afin qu'elles puissent en faire le relais.

En tout, 13 entretiens ont été réalisés avec des représentants de 13 fédérations ou syndicats professionnels.

Tableau 1 Fédérations avec lesquelles un entretien a été conduit (classés par ordre alphabétique des noms)

Fédération/syndicat	Rôle
Association française des pompes et agitateurs, des compresseurs et de la robinetterie (PROFLUID)	Responsable Technique & Environnement
Fédération de la Maille et Lingerie	Déléguée Générale
Fédération des Cristalleries et Verreries à la Main et Mixtes (FCVMM)	Président
Fédération des Industries des Equipements pour Véhicules (FIEV)	Responsable juridique
Fédération des Industries Électriques, Électroniques et de Communication (FIEEC)	Directeur des Affaires techniques et de la Normalisation
Fédération des Industries Mécaniques (FIM)	Responsable juridique
Fédération Française de la Parfumerie Sélective (FFPS)	Président
Groupement des Industriels et Fabricants de l'Optique (GIFO)	Secrétaire générale
Groupement des Industries du Groupe Electrogène (GIGREL)	Délégué Général
Syndicat National des Abrasifs et Superabrasifs (SNAS)	Secrétaire Général
Union des Industriels de l'Agroéquipement (AXEMA)	Responsable du Pôle économique
Union des Industries Textiles (UIT)	Déléguée Générale
Union des Industries Textiles (UIT)	Responsable des Affaires Economiques & Européennes
Union Intersyndicale des Fabricants d'Articles pour la Table, le Ménages et Activités Connexes (UNITAM)	Délégué Général

Par ailleurs, des échanges par emails ou par téléphone ont été organisés avec des représentants de fédérations ou d'entreprises.

Les difficultés rencontrées

Les principales difficultés rencontrées portent sur la mobilisation des entreprises pour répondre au questionnaire.

Malgré les nombreuses tentatives pour sensibiliser les entreprises à l'étude et les inciter à répondre au questionnaire, le nombre de réponses a été très insuffisant. Il est

important par ailleurs de noter qu'il y a eu très peu de perte dans les réponses au questionnaire, correspondant à des personnes qui commencent le questionnaire et qui le quittent rapidement. Le questionnaire n'a que peu mobilisé les entreprises.

Les éléments qui peuvent expliquer ces difficultés sont détaillés dans ce rapport.

En conséquence des points mentionnés précédemment sur les difficultés rencontrées lors de cette étude, le lecteur doit toujours garder en tête que l'analyse qui est produite ici est parcellaire et ne saurait présenter l'intégralité des problèmes rencontrés par les entreprises françaises en matière de concurrence de produits non-conformes à la réglementation. L'analyse présentée ici ne porte que sur la partie visible des problèmes sans qu'il soit possible de savoir exactement combien représente la partie non-visible.

Plan du résumé du rapport

Le résumé du rapport est structuré autour des sections suivantes :

- La première section expose les difficultés générales des entreprises françaises à identifier et agir contre la présence de produits non-conformes ;
- La deuxième section dresse la liste des principaux produits concernés par la concurrence de produits non-conformes qui ont été identifiés.

1. Difficultés générales des entreprises françaises à identifier et agir contre la présence de produits non-conformes

Les entretiens et les réponses aux questionnaires montrent des **niveaux d'implication** de la part des fédérations et syndicats professionnels très différents :

- Certains ont été très réactifs et ont apporté toutes leurs connaissances pour cette étude, qui les concernent très fortement ;
- Certains ont relayé le questionnaire auprès de leurs membres mais n'ont pas répondu à nos demandes d'entretiens ;
- D'autres n'ont pas répondu à nos sollicitations ou ont indiqué que la problématique ne concernait pas vraiment leurs adhérents.

La **principale conclusion** qui ressort de cette étude porte sur la difficulté à mobiliser les acteurs institutionnels et les entreprises. L'entretien avec le responsable juridique de la Fédération des Industries des Equipements pour Véhicules (FIEV) montre que cette difficulté est fréquente. La Plateforme de la Filière Automobile (PFA) a souhaité faire en 2013 une cartographie des produits concernés par la contrefaçon et a lancé une enquête auprès de ses membres, mais a eu très peu de réponses et n'a pas réussi à identifier des cas concrets de produits contrefaisants.

Plusieurs éléments non-exhaustifs expliquent la **difficulté à collecter des informations au niveau des produits** :

- Les acteurs institutionnels connaissent assez peu précisément les produits non-conformes à la réglementation qui concurrencent les produits des entreprises françaises. Ils ont souvent connaissance des problèmes rencontrés par les entreprises mais de manière générale et ne sont pas capables d'identifier précisément un produit ;

Par exemple, un répondant note : « *les entreprises n'ont pas de service juridique, de spécialistes de la propriété industrielle ou de laboratoires et du coup, nous sommes réduits à faire des supputations* »

- Les entreprises considèrent que cette problématique est du ressort de leur fédération ou syndicat professionnel. Lors des demandes d'informations complémentaires, nous avons ainsi régulièrement été réorientés vers les fédérations ou syndicats professionnels ;
- Les (grandes) entreprises ont déjà pris des mesures sur le plan juridique et ont déjà fait remonter l'information auprès des pouvoirs publics et ne voient pas nécessairement de valeur ajoutée à la présente étude ;
- De manière générale, les entretiens montrent un décalage entre le temps d'action réel des pouvoirs publics et le temps d'action des pouvoirs publics souhaité par les acteurs institutionnels et les entreprises. Nous avons souvent entendu que les interventions des pouvoirs publics devraient être rapides et que le temps d'intervention est souvent trop long pour être efficace.

Par exemple, un répondant indique « *Pour les produits chimiques, on collabore avec la DGCCRF pour essayer d'orienter leurs contrôles par rapport à des plaintes. Le problème est que la DGCCRF prévoit ses contrôles sur des plans triennaux et est peu réactive par rapport à nos alertes*³. Quand on alerte les

³ Selon les informations recueillies auprès de la DGCCRF, s'agissant des produits chimiques, les plans de contrôles sont annuels. Par ailleurs, il est possible pour la DGCCRF de demander une intervention spécifique au niveau départemental, sur la base de plaintes étayées par exemple.

services de la DGCCRF, ils écoutent mais ils ne peuvent pas enclencher d'actions immédiates ».

L'étude avait également pour ambition d'identifier précisément les **enjeux économiques liés à la présence de produits non-conformes** à la réglementation ou contrefaisants. Les entretiens ainsi que les informations collectées témoignent de la difficulté de cette tâche. Plusieurs personnes nous ont dit que certains chiffres avancés sont invérifiables et sans doute très largement surestimés (par exemple la proposition selon laquelle « 10 % des pièces automobiles dans le monde sont contrefaites » n'est pas validée). Il y a donc consensus de la part des fédérations et syndicats professionnels que nous avons entendus pour dire que l'estimation de l'impact sur l'emploi et la perte de chiffre d'affaires (CA) des entreprises françaises est impossible à faire. Par exemple, nous avons entendu comme réponse à notre question sur l'estimation du préjudice économique de produits non-conformes que ce travail n'a jamais été tenté en raison de l'absence de remontées des entreprises et de la difficulté intrinsèque à lier les ventes de produits non-conformes à des pertes de CA.

Les répondants au questionnaire témoignent de la même prudence, puisque pour 51 produits, les répondants indiquent ne pas pouvoir quantifier le préjudice économique contre 11 produits pour lesquels les répondants indiquent qu'ils le peuvent. Les estimations sont basées sur des calculs plutôt robustes, correspondant au prix de vente multiplié par l'estimation du nombre de produits non-conformes vendus.

Les entretiens montrent que des **actions ont souvent été conduites** par les entreprises ou par des fédérations :

- Le Syndicat National des Abrasifs et Superabrasifs (SNAS) indique que des contrôles ont été faits par le CETIM sur certains disques de meuleuse par exemple ;
- Sur les produits textiles, une solution promue par l'Union des Industries Textiles est le recours plus fréquent à des labels pour les produits français, qui permettent une plus grande transparence sur les produits y compris d'ailleurs sur les standards de production sociaux et économiques ;
- Les entreprises du secteur de la robinetterie et la Fédération PROFLUID ont réussi à obtenir de la part de la Direction Générale de la Santé du Ministère de la Santé que les Attestations de Conformité Sanitaire des produits soient disponibles en ligne le temps de leur validité. Ce résultat ne s'appuie sur aucune contrainte réglementaire mais est la conséquence d'un travail de concertation pour convaincre les trois laboratoires qui délivrent les ACS de les rendre publics. Par ailleurs, un travail de sensibilisation est en cours auprès des donneurs d'ordre pour leur permettre de ne plus être victimes de certification indue sur certains produits ;
- De nombreuses fédérations indiquent travailler avec la DGCCRF ou avec les services des douanes. Par exemple, les fédérations produisent des documents techniques synthétiques pour leurs adhérents et les partagent avec les services de l'Etat. Pour autant, elles plaident pour encore davantage de coopération. Evidemment, la volonté de renforcer cette coopération participe de leur activité normale de lobbying, mais des exemples de coopération renforcée sont mis en avant, comme la possibilité pour les services des douanes de s'appuyer sur les laboratoires liés aux fédérations professionnelles ou sur la présence de l'administration lors des salons professionnels.

Le questionnaire a également permis d'**identifier des recommandations** de la part des répondants pour lutter contre les produits non-conformes. Nous les présentons ci-dessous, sans préjuger de leur faisabilité :

- Une quinzaine de répondants demande plus de vérifications et de contrôles de la part des services de l'Etat. Certains vont plus loin en demandant par exemple de rendre obligatoire la vérification de certains critères simples sur les produits : numéro de lot, référence fabricant, etc. ; ou alors l'audit d'organismes étrangers habilités à établir des certificats ;
- Trois répondants évoquent la mise en place d'un système de veille (en particulier sur internet) afin d'identifier les produits importés non-conformes et/ ou dangereux. Un répondant évoque le fait que peu de sociétés effectuent une veille sur ces sujets. Un autre suggère par exemple une liste « noire » des produits non-conformes qui serait transmise aux organismes concernés : bureaux de contrôle, syndicats professionnels ;
- Deux répondants demandent une meilleure réactivité des autorités de l'Etat en cas de signalement, ainsi qu'un renforcement des liens entre les services de contrôle et les organisations professionnelles. Un répondant évoque aussi la coordination des services de la Commission européenne avec ceux des Etats-membres de l'UE. Un autre évoque la possibilité d'avoir une communication plus large sur les non-conformités constatées ;
- Deux répondants demandent une application de sanctions plus dissuasives pour les responsables.

2. Principaux produits concernés par la concurrence de produits non-conformes

2.1 Synthèse des principaux cas de produits non-conformes

Les produits recensés correspondent à trois cas :

- Produits **non-conformes avec la réglementation relative à la mise sur le marché des produits**
 - produits ne respectant pas la *réglementation REACH* (draps de lit, serviettes, éponges, taies d'oreillers, vêtements de sport, cravates, canevas, jouets, plateaux pour DVD « Double push », pneumatiques (dépassement des teneurs pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP))
 - produits qui n'ont pas d'*Autorisation de Conformité Sanitaire* en lien avec la Circulaire DGS/VS 4 n° 2000-232 du 27 avril 2000 modifiant la circulaire DGS/VS 4 n° 99-217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine (robinetterie)
 - produits qui ne respectent pas la *Réglementation sur les produits de construction*, norme harmonisée EN 15048, Arrêté français du 20 janvier 1995
 - produits qui ne respectent pas les exigences fixées par la *Directive Machine* (équipements pour espace vert ou groupes électrogènes)
 - produits présentant un *faux marquage CE* (vêtements de travail indiquant un marquage CE) ou un *marquage CE indu* (robinetterie de bâtiment indiquant un marquage CE en lien avec la *Directive Equipements Sous Pression* alors que le produit est hors champ d'application)
 - produits non-conformes à la *Directive Basse Tension 2006/95/EC* (câbles de données)

- produits non-conformes à la *Directive 2004/108/CE* sur la compatibilité électromagnétique (CEM) (interrupteurs différentiels et éclairage)
- produits non-conformes à la *Directive RoHS* (Produits électriques sans indication précise de produits)
- produits cosmétiques ne respectant pas le cadre réglementaire (*Règlement sur les produits cosmétiques*) et vendus par des « *pure players* » localisés à l'étranger
- non-respect de la Directive BIOCIDE n° 98/8/CE remplacée le 22 mai 2012 par le Règlement (UE) n°528/2012 qui prévoit toute une série de règles portant sur l'établissement au niveau de l'UE d'une liste des substances actives pouvant être utilisés dans les produits biocides, l'octroi d'une autorisation pour ces produits, la mise sur le marché des produits biocides et d'articles traités (vêtements sans indication précise de produits) ;
- non-conformité de la composition affichée avec la réalité et violation du *Règlement (UE) n°1007/2011* (vêtements sans indication précise de produits)
- **Tromperie**
 - produits en cristal présentant une fausse indication d'origine
 - fausse labellisation OEKO-TEX pour des vêtements produits en Chine (duplication de numéros appliqués)
 - capteurs solaires et chauffe-eau solaires affichant la marque SOLAR KEYMARK (certification volontaire) alors qu'ils ne respectent pas les standards permettant d'obtenir cette certification (violation des articles L.121-1 et L.213-1 du Code de la consommation)
 - indication d'une certification technique CSTB indue pour des flexibles qui n'entrent pas dans la catégorie des produits susceptibles d'être certifiés
- Produits ne respectant pas des **droits de propriété intellectuelle**
 - Contrefaçon : briquets, rasoir mécanique et stylos à bille
 - Copie de modèle : bulles gonflables pour hébergement et pour des manifestations et vestes prêt à porter femme
 - Violation de brevets : consommables informatiques (cartouches pour imprimantes laser)
 - Copie et utilisation de marque sans autorisation : montures de lunette
 - Signalement sans précision de la nature de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle : cravates, canevas, consommables informatiques (cartouches jet d'encre), crayon de maquillage, équipements automobiles équipements pneumatiques industriels, moulins à sel et à poivre manuels et électriques, plateaux pour DVD « Double push », pompe pour arrosage, quincaillerie de volets, textile tapisserie, tire-bouchons électriques, tondeuses à gazon, vêtements de sport.

2.2 Analyse par entreprise

L'analyse du questionnaire a permis d'identifier **plusieurs cas d'entreprises qui sont plus particulièrement concernées par la concurrence de produits non-conformes**. Nous présentons ci-dessous les produits concernés par la concurrence de produits non-conformes qui ont été indiqués par les répondants au questionnaire.

- Une PME, qui travaille dans la conception et fabrication de candélabres et lampadaires d'éclairage public extérieur, qui réalise l'ensemble de sa production en France et dont les effectifs sont exclusivement localisés en France, procède à une veille sur la conformité des produits placés sur le marché *via* le syndicat de l'éclairage et par elle-même. La répondante a déclaré des cas de fausse déclaration d'origine et de non-respect de la réglementation sécurité (non-conformité avec la Directive 2004/108/CE sur la compatibilité électromagnétique (CEM)). Cette entreprise considère que le non-respect des règles de marquage CE discrédite l'application de la réglementation ;
- Une ETI de conception et fabrication de groupes électrogènes réalise 95 % de sa production (mesuré en % de son CA) en France. Le responsable de cette entreprise déclare un cas de non-respect de la réglementation sécurité (Directive Machines 2006/42/CE et Norme EN 12601). Cette entreprise déclare effectuer sa veille dans les magasins et sur les sites de vente en ligne (par exemple grâce à l'achat de produits concurrents). Le responsable affirme que cette concurrence de produits non-conformes représente 20 % du CA pour le secteur « grand public » ;
- Une ETI qui conçoit et produit des pompes et de la robinetterie industrielles réalise 45 % de sa production (mesuré en % de son CA) en France. Le répondant déclare des cas de non-respect de la réglementation sécurité (non-conformité électrique en lien avec la Directive Equipements Sous Pression) ainsi qu'une atteinte aux droits de PI. L'entreprise procède à une veille sur la conformité des produits placés sur le marché au coup par coup. Le responsable ne peut pas chiffrer l'impact de ces produits, mais considère qu'ils font pression à la baisse sur les prix, réduisant d'autant les marges de l'entreprise ;
- Une ETI de fabrication de montures de lunettes réalise 45 % de sa production en France (mesuré en % de son CA). Le répondant déclare des cas d'atteinte aux droits de PI (copie de marque). L'entreprise effectue sa veille grâce aux commerciaux sur le terrain, aux remontées des opticiens et aussi sur internet. Le répondant déclare que la disponibilité de ces produits en ligne entraîne l'achat sur internet de produits contrefaisants ;
- Une micro-entreprise de cosmétique événementielle et qui réalise 100 % de sa production en France (en % du CA) a déclaré un cas de non-conformité lié à un processus de certification incomplet (pas de précision sur la nature de la certification) et une atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Le gérant effectue la veille sur la conformité des produits placés sur le marché sur internet. Il considère que la concurrence de ce produit a entraîné une perte de CA (car les produits non-conformes étaient nettement moins chers) et a dégradé l'image de l'entreprise ;
- Une PME qui travaille sur la recherche et la production de dispositifs de protection contre la foudre et qui réalise 100 % de sa production (en % du CA et en % des emplois) en France, a déclaré un cas de non-respect de la réglementation sécurité (non-respect de la norme NF C17-102 – essais d'efficacité, d'application obligatoire⁴). Le répondant déclare effectuer de la veille sur les produits grâce au conseil juridique de l'entreprise, sur internet et par le biais des distributeurs et clients de l'entreprise. La concurrence de ces produits a entraîné une perte importante en matière d'image pour les produits technologiques français et développés sur la base d'un brevet CNRS. Le répondant indique que l'impact s'est élevé à environ 300 à 500 K€ de CA perdu ;
- Une PME qui conçoit et réalise des armoires électriques et qui réalise 100 % de sa production en France a déclaré un cas d'atteinte aux droits de PI. Le gérant de l'entreprise déclare effectuer de la veille sur les produits *via* ses fabricants. Les

⁴ Les textes réglementaires de mise en application obligatoire sont l'AR 19991231B et AR 20020805B. AFNOR, *Normes françaises d'application obligatoire*.

enjeux qui sont mis en avant sont des enjeux de sécurité, de protection de l'environnement, d'emplois et d'image de marque ;

- Une PME de *remanufacturing* de cartouches pour imprimantes laser réalise 80 % de sa production (mesuré en % de son CA) en France. Elle déclare avoir dû faire face à une atteinte aux droits de PI (brevets). Le dirigeant de l'entreprise estime que le manque à gagner est de 250 millions d'euros (sur un marché de 2,2 milliards d'euros en France) ;
- Une PME de visserie et boulonnerie qui effectue entre 80 % et 85 % de sa production (mesuré en % de son CA) en France, a déclaré un cas de non-respect de la réglementation sécurité (Réglementation sur les produits de construction, norme harmonisée EN 15048, Arrêté français du 20 janvier 1995). La veille est faite par des essais sur les produits trouvés sur les chantiers, en magasin ou chez les clients. L'entreprise estime l'impact de ces produits sur l'emploi à plusieurs centaines en France ;
- Une PME qui travaille dans le tissage et la confection déclare que 100 % de sa fabrication est française et a déclaré des cas de fausse déclaration d'origine pour des housses de coussin (pas de précision sur le type de textile utilisé). Le dirigeant déclare que la veille sur les produits n'est pas formalisée par faute de temps ;
- Une PME qui fabrique du linge pour les métiers de la santé, de la location et de l'hôtellerie et dont 70 % de la production est réalisée en France, a déclaré des cas de non-respect de la réglementation Sécurité et Environnement (REACH) ainsi que de fausse déclaration d'origine. Ces cas concernaient des serviettes éponges, des taies d'oreillers et des draps de lits (pas de précision sur les types de textile utilisés). L'entreprise organise sa veille en analysant les produits livrés pour les marchés perdus par l'entreprise en raison d'un différentiel de prix. Selon le dirigeant, l'enjeu pour l'entreprise est de l'ordre de 50 % du CA (soit la viabilité à terme de l'entreprise) ;
- Une PME qui fabrique du prêt-à-porter et dont la production est réalisée à 100 % en France a déclaré des cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle (copie d'un modèle réalisé à partir du tissu de l'entreprise) sur des vestes prêt-à-porter pour femmes. L'entreprise ne procède pas à une veille sur la conformité des produits placés sur le marché. Ces cas ont entraîné la mise en redressement judiciaire de la filiale concernée, suite aux pertes ;
- Une PME, qui produit des textiles imprimés et dont la production est réalisée à 100 % en France, a déclaré des cas de tromperie (fausses informations sur la qualité et les mélanges matière), ainsi qu'une atteinte aux droits de PI, pour des vêtements de sport, des cravates et des canevases (pas de précision sur les types de textile utilisés). L'entreprise ne procède pas à une veille sur la conformité des produits placés sur le marché. Pour l'entreprise, ces cas ont entraîné une énorme perte de CA et d'emplois.

Les résultats de cette étude permettront de mieux orienter les actions de surveillance du marché à venir et contribueront ainsi à mieux protéger les fabricants français de la concurrence déloyale. En outre, cette étude met en avant qu'il est important que les professionnels transmettent aux autorités chargés des contrôles des signalements précis sur les produits et les points de non-conformité constatés.

Annexe A Produits ne respectant pas la réglementation REACH identifiés dans le questionnaire et rappel des principes de REACH

A.1 Produits ne respectant pas la réglementation REACH identifiés dans le questionnaire

- Draps de lit (pas d'information plus détaillée)
- Jouets (pas d'information plus détaillée)
- Plateaux pour DVD « Double push » (pas d'information plus détaillée)
- Pneumatiques (dépassement des teneurs pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).
- Serviettes éponges (pas d'information plus détaillée)
- Taies d'oreillers (pas d'information plus détaillée)
- Vêtements de sport, cravates, canevass (pas d'information plus détaillée)

A.2 Rappel des principes de REACH

A.2.1 Rappel des obligations des entreprises résultant de la réglementation REACH

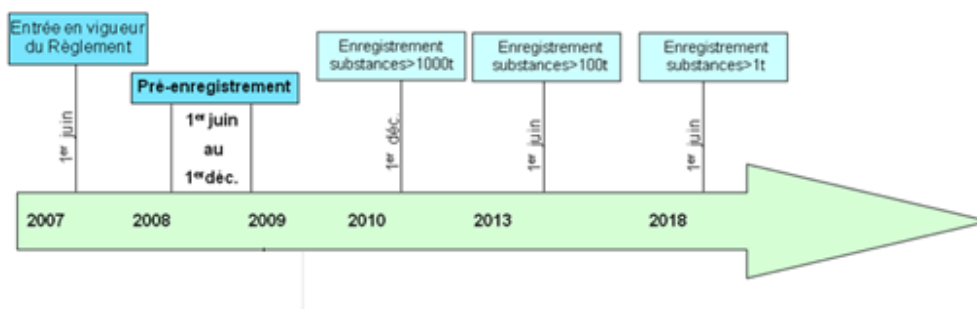
Le Règlement REACH, entré en vigueur le 1er juin 2007, a marqué un changement majeur à l'échelle européenne : il incombe dorénavant aux entreprises établies en Europe, et non-plus aux autorités publiques, d'évaluer et de maîtriser les risques présentés par les substances chimiques mises sur le marché.

Si les objectifs poursuivis consistent notamment à promouvoir un niveau de protection élevé pour l'homme et l'environnement, ils visent à terme à créer une marque européenne de qualité que les entreprises pourront valoriser à condition qu'elles aient bien rempli les obligations réglementaires que leur impose cette nouvelle réglementation.

Le Règlement REACH met ainsi à la charge des fabricants et importateurs une obligation d'enregistrement et d'évaluation des risques de toute substance mise sur le marché européen. Il fait également peser des obligations de communication d'informations sur l'ensemble des acteurs aval de la chaîne d'approvisionnement de ces substances.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2009, toute substance fabriquée ou importée en Europe en quantité supérieure ou égale à 1 tonne par an doit être enregistrée auprès de l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA). Toutefois, les substances chimiques déjà présentes sur le marché de l'UE bénéficient d'un délai supplémentaire (cf. calendrier ci-dessous) si elles ont fait l'objet d'un pré-enregistrement auprès de l'ECHA.

Figure 1 Rappel du calendrier de l'application de la réglementation REACH



Les fabricants/importateurs sont tenus de diffuser des informations sur chaque substance présente dans leurs produits aux opérateurs en aval (distributeurs, intermédiaires, utilisateurs), charge à ces derniers de communiquer en retour aux fabricants/importateurs les utilisations qu'ils font de chaque substance afin que ces utilisations soient prises en compte dans le dossier d'enregistrement.

REACH impacte ainsi la quasi-totalité des entreprises dans leurs relations avec leurs fournisseurs et leurs clients : il est de la responsabilité de chaque acteur de la chaîne d'approvisionnement d'identifier ses obligations réglementaires découlant de REACH et celles de ses partenaires commerciaux. Le non-respect de ses obligations par l'un des acteurs de cette chaîne pourrait mettre en danger le fonctionnement de l'ensemble de la chaîne.

A.2.2 Sanctions et contrôle en France

La sanction du défaut d'enregistrement d'une substance par un fabricant ou un importateur est l'interdiction pure et simple de toute commercialisation de la substance comme de l'ensemble des produits contenant cette substance (principe du « No data, No Market »). La responsabilité des entreprises concernées pourrait aussi être mise en œuvre au titre des contrats conclus avec leurs clients, et dont elles ne seraient plus à même d'assurer l'exécution.

Par ailleurs, les fabricants et importateurs qui passeraient outre cette interdiction et mettraient sur le marché des substances non-enregistrées en violation du Règlement REACH, encourent des sanctions administratives et pénales pouvant aller jusqu'à 375 000 euros d'amende.

Au niveau national, plus d'une dizaine d'autorités sont habilitées à procéder au contrôle du respect du Règlement REACH et en premier lieu les agents des DREAL, de la DGCCRF mais également des douanes. Tous disposent de pouvoirs d'investigation assez étendus quant aux locaux pouvant être visités ou aux documents pouvant être consultés.

Les entreprises témoignent aujourd'hui d'un besoin de renforcement des contrôles souvent complexes à effectuer pour les autorités.

Une surveillance accrue du marché devra sans nul doute s'accompagner d'un processus de sensibilisation des entreprises à leurs obligations au titre de la réglementation REACH, dans la mesure où ces dernières ignorent la plupart du temps qu'elles peuvent cumuler plusieurs statuts (fabricant, importateur, utilisateur en aval, etc.) et être, à ce titre, tenues de respecter de nombreuses obligations.

Il appartiendra alors aux autorités au terme de ce processus amiable de sanctionner les entreprises contrevenantes au moyen de l'arsenal répressif dont elles disposent.

Annexe B Produits ne respectant pas les droits de propriété intellectuelle identifiés dans le questionnaire et rappel des principes généraux de la propriété intellectuelle

B.1 Produits ne respectant pas les droits de propriété intellectuelle identifiés dans le questionnaire

- Briquets : contrefaçon
- Bulles gonflables pour hébergement et pour des manifestations : copie de modèle
- Consommables informatiques –cartouches jet d'encre (pas d'information plus détaillée)
- Consommables informatiques –cartouches pour imprimantes laser : violation de brevets
- Crayon de maquillage (pas d'information plus détaillée)
- Equipements automobiles (pas d'information plus détaillée)
- Equipements pneumatiques industriels (pas d'information plus détaillée)
- Montures de lunette : copie et utilisation de marque sans autorisation.
- Moulins à sel et à poivre, manuels et électriques (pas d'information plus détaillée)
- Plateaux pour DVD « Double push » (pas d'information plus détaillée)
- Pompe pour arrosage (pas d'information plus détaillée)
- Quincaillerie de volets (pas d'information plus détaillée)
- Rasoir mécanique : contrefaçon
- Stylos à bille : contrefaçon
- Textile tapisserie (pas d'information plus détaillée)
- Tire-bouchons électriques (pas d'information plus détaillée)
- Tondeuses à gazon (pas d'information plus détaillée)
- Vestes prêt à porter femme : copie de modèle
- Vêtements de sport, cravates, canevass (pas d'information plus détaillée)

B.1.1 Rappel des principes généraux de la propriété intellectuelle

B.1.2 Définition contrefaçon

Il y a contrefaçon lorsqu'un droit de propriété industrielle est utilisé, imité ou reproduit sans l'autorisation de son propriétaire (titulaire de droits) ou de son bénéficiaire exclusif d'exploitation (licencié).

B.1.3 Les principaux droits de propriété industrielle

- **La marque :** Protège l'identité du titulaire du droit, doit avoir un caractère distinctif

Art L 711-1 du CPI : « la marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale » ;

- **Les dessins et modèles** : Protègent la forme et le design de l'objet (dessin 2 D/modèle 3D)

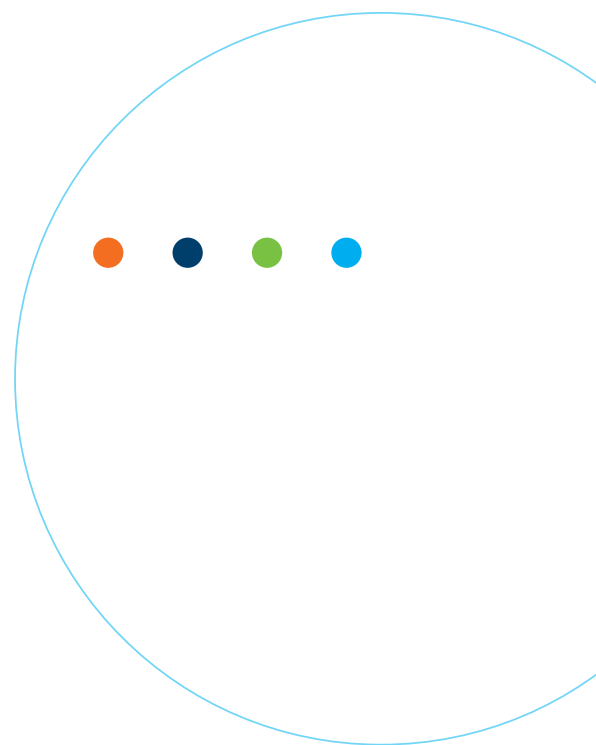
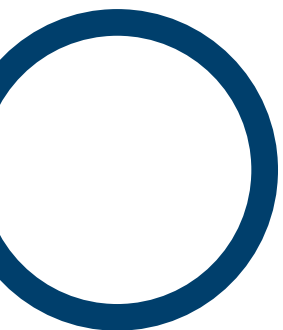
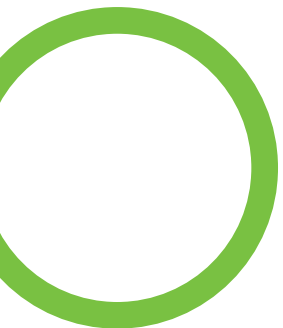
Art L 511-1 du CPI : « Peut être protégée à titre de dessin ou modèle l'apparence d'un produit, ou d'une partie de produit, caractérisée en particulier par ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa forme, sa texture ou ses matériaux. Ces caractéristiques peuvent être celles du produit lui-même ou de son ornementation. »

- **Le brevet** : Protège l'innovation

Art L 611-1 du CPI : « Toute invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle délivré par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle qui confère à son titulaire ou à ses ayants droits cause un droit exclusif d'exploitation. »

B.1.4 Les principaux textes applicables en matière de lutte contre la contrefaçon

- [Règlement UE n° 608/2013 du 12 juin 2013](#) encadrant l'action des douanes européennes contre la contrefaçon est entré en vigueur le 1er janvier 2014, abrogeant le règlement UE n° 1383/2003. Les compétences de la douane sont étendues à la protection d'autres droits de propriété intellectuelle. Le traitement de la demande d'intervention est facilité et la procédure de destruction des articles contrefaisants simplifiée. Enfin le partage d'informations entre la douane et les titulaires de droits est favorisé ;
- [Directive 2004/48](#) sur le respect des droits de propriété intellectuelle. La présente directive vise ainsi à créer des conditions d'égalité pour l'application des droits de propriété intellectuelle dans les États membres en alignant les mesures d'exécution dans toute l'Union européenne. Elle a également pour objectif d'harmoniser les législations des États membres afin d'assurer un niveau équivalent de protection de la propriété intellectuelle au sein du marché intérieur ;
- [Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007](#) de lutte contre la contrefaçon. Cette loi transpose la directive européenne 2004/48. Elle vise tous les droits de la propriété littéraire et artistique, de la propriété industrielle, ainsi que les appellations d'origine et indications géographiques. Ce texte institue de nouvelles dispositions juridiques dont l'objectif est de renforcer les procédures et les outils déjà présents dans le code de la Propriété intellectuelle ;
- [LOI n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon](#). Cette nouvelle loi améliore notamment le mode de calcul des dommages et intérêts alloués aux victimes, harmonise certaines règles de procédure applicables aux différents droits de propriété intellectuelle et renforce les moyens d'action des douanes ;
- [Code de la propriété intellectuelle](#) : texte national régissant l'ensemble des droits de propriété intellectuelle.



dgcis

direction générale de la compétitivité
de l'industrie et des services